CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 190.253 du 6 février 2009
A. 45.253/V-1297.

En cause :

1. Philippe VANDE CASTEELE,
   demeurant à SCHOTEN,
   Klamperdreef 7
2. Didier BILLE,
   demeurant aux Breviaires, (France)
   Paris France Résidence,
   32bis Rue Neuve
3. Kurt VERSTAPPEN,
   demeurant à Heist-op-den-Berg,
   Mechelsesteenweg 175
4. Dominique STOCKMAN,
   demeurant à Harelbeke,
   Stasegemsesteenweg 176.

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1991 par laquelle Philippe Vande Casteele, Kurt Verstappen et Dominique Stockman, à cette époque officiers de carrière possédant une connaissance approfondie du néerlandais, et Didier Bille, à cette époque officier de carrière possédant une connaissance approfondie du français, demandent l'annulation des premier et deuxième alinéas de l'article 18 du texte français du règlement A 12/1, à l'exception de la première phrase "Tout militaire (...) à cet effet", et des deuxième et troisième alinéas de l'article 18 du texte néerlandais du règlement A 12/1, modifié par l'erratum n/ 2;

Vu l'arrêt n/ 38.111 du 14 novembre 1991 rejetant la demande de suspension de l'exécution du règlement attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. F. GEENS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des trois premiers requérants;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 2008;

Entendu M. L. HELLIN, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me S. MENSCHAERT, avocat, loco Me M. FORGES, avocat, qui comparaît pour les requérants et le capitaine V. DE SAEDELEER, qui comparaît pour la partie adverse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis conforme, sauf en ce qui concerne les dépens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

La recevabilité de la demande.

Au moment où ils ont introduit leur requête en annulation, les quatre requérants étaient officiers de carrière du cadre actif des forces armées.

1.1. Le 1er septembre 1980, le premier requérant est devenu candidat officier de carrière de la force terrestre.

Le 26 septembre 1991, il est nommé au grade de capitaine.

Le 1er juillet 1994, il est démis à sa demande du cadre des officiers de carrière et mis en disponibilité à la même date. Il est intégré dans le cadre des officiers de réserve.

1.2. Le 18 août 1986, le deuxième requérant devient candidat officier de carrière. Le 26 septembre 1992, il est nommé au grade de lieutenant.

Le 1er octobre 1992, il est démis à sa demande du cadre des officiers de carrière et mis en disponibilité. Il est intégré dans le cadre des officiers de réserve.

1.3. Le troisième requérant est devenu candidat officier de carrière de la force aérienne le 30 août 1982.

Le 26 septembre 1988, il est nommé au grade de lieutenant d'aviation dans le cadre des officiers de carrière.

Le 1er janvier 1993, il est démis à sa demande du cadre des officiers de carrière et mis en disponibilité.

1.4. Le 26 décembre 1986, le quatrième requérant est nommé sous-lieutenant d'aviation et intégré dans le cadre des officiers de carrière.

Le 1er avril 1993, il est démis à sa demande du cadre des officiers de carrière et est versé au cadre des officiers de réserve. À la même date, il est mis en disponibilité.

2.1. Selon l'article 24, alinéa 2, de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical, remplacé par l'article 14 de loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire, les officiers de carrière qui ont obtenu leur démission à leur demande depuis un an au plus et qui sont passés dans le cadre de réserve peuvent, pour autant qu'ils n'aient pas atteint l'âge de mise à la pension, obtenir du Roi l'autorisation d'être réintégrés dans le cadre des officiers de carrière, avec le grade dont ils étaient revêtus dans ce cadre au moment de leur passage dans le cadre de réserve.

2.2. Aucun des requérants ne semble avoir fait usage de cette faculté.

3.1. Par courrier du 14 mars 2007, le premier requérant fait savoir qu'il n'a actuellement plus d'intérêt à l'affaire en cause.

3.2. Le dernier mémoire déposé au nom des premier, deuxième et troisième requérants, précise que la démission des deuxième et troisième requérants est définitive de sorte que cette constatation confirme l'extinction de leur intérêt.

3.3 Par lettre du 29 janvier 1997, adressée à l'auditorat, le quatrième requérant déclare expressément ne plus avoir d'intérêt.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des requérants n'a encore d'intérêt actuel. La demande n'est par conséquent plus recevable.

POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 396,64 euros, sont mis à la charge des requérants, chacun à concurrence d'un quart.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le six février 2009, par la Ve chambre du Conseil d'État, composée de :

MM.	L. HELLIN,	président de chambre,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le Greffier, **Le Président,**

W. GEURTS. **L. HELLIN.**